



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

19 avril 2023

Vos représentantes SJA :

Anne-Laure Delamarre

Muriel Le Barbier

Clotilde Bailleul

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 19 avril 2023 les points figurant à son ordre du jour, parmi lesquels ([cliquez sur l'item pour un accès direct](#)): affectation d'un président inscrit sur la [LAP5](#), [tableau d'avancement complémentaire au grade de président](#), examen du mouvement de [mutation des conseillers et premiers conseillers](#).

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 23 mars 2023

L'approbation de ce procès-verbal a été reportée à la prochaine séance du CSTACAA.

II. Examen pour avis d'un projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

Le Conseil supérieur était saisi de certains articles du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

Le premier article modifie le dispositif de lutte contre la possibilité pour des mineurs d'accéder à des contenus pornographiques. Il remplace le mécanisme de blocage et de déréférencement *judiciaire* des sites concernés, prévu par l'article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 faisant intervenir le président du tribunal judiciaire de Paris sur saisine du président de l'ARCOM à la suite d'une mise en demeure infructueuse. Il y substitue un mécanisme de blocage et de déréférencement *administratif*, qui interviendrait, après une injonction prononcée contrairement demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours, à l'initiative de l'ARCOM elle-même et ce sans intervention d'un juge judiciaire. Ces injonctions s'adressent aux fournisseurs d'accès internet (pour le blocage de l'accès auxdits sites) ou aux moteurs de recherche (pour le déréférencement de ces sites), qui doivent les exécuter respectivement sous 48 heures et 5 jours.

A ces dispositifs d'injonction, blocage et déréférencement s'ajoute une possibilité pour l'ARCOM de prononcer des amendes administratives, sous la forme de sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 500 000 euros ou 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'entité concernée.

Le projet prévoit que les personnes faisant l'objet de telles mesures (propriétaires de sites mis en demeure de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé, fournisseurs d'accès à internet sollicités pour bloquer l'accès à ces sites, moteurs de recherche sollicités pour déréférencer ces adresses) puissent demander, au président du tribunal administratif (TA) ou au magistrat qu'il délègue à cette fin, leur annulation, dans un délai de cinq jours à compter de leur « réception », le recours juridictionnel étant suspensif. Le TA disposerait ensuite d'un délai de quinze jours pour statuer en audience publique, sans conclusions du rapporteur public. Le délai d'appel serait de dix jours à compter de la notification du jugement, la CAA compétente ayant alors trois mois pour se prononcer.

Vos représentantes SJA ont une fois encore dénoncé la multiplication des procédures dérogatoires dans des délais de recours et de jugement extrêmement restreints qui ne semblent pas justifiés, le tout sans préjudice de la possibilité pour les intéressé(e)s de former un recours en référé. Elles ont déploré la création d'un régime contentieux dérogatoire, soumis à un juge unique et dont le rapporteur public est exclu alors pourtant que le recours au référé selon les modalités classiques est parfaitement envisageable –et envisagé par le texte–, et qu'est en jeu l'exercice de libertés fondamentales. Elles ont par ailleurs regretté une fois encore que le projet soumis au Conseil supérieur ne soit pas accompagné d'éléments chiffrés relatifs au volume de contentieux attendu, permettant d'en apprécier l'impact potentiel sur les juridictions qui seront amenées à statuer sur ce contentieux.

Elles ont émis de ce fait un **avis défavorable** à ces dispositions.

Le conseil supérieur a émis un **avis défavorable** sur ce projet.

Les autres articles du projet, présentés pour information au CSTACAA, ont trait au contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Le premier d'entre eux concerne les juridictions administratives et confie donc ce contrôle au vice-président du Conseil d'Etat ou au membre du Conseil d'Etat qu'il désigne. Lui sont conférés dans ce cadre les pouvoirs mentionnés au 1. et 3. de l'article 58 du [RGPD](#), exceptés ceux relatifs au prononcé d'une mesure pécuniaire. Le Vice-président ou la personne qu'il désigne est également le destinataire des réclamations mentionnées à l'article 77 de ce règlement.

Le dernier article crée une autorité de contrôle dotée des mêmes pouvoirs et compétences au sein de la cour de cassation. Le président de cette autorité est désigné par le premier président de la cour de cassation après avis du bureau, et assisté d'agent(e)s placé(e)s sous sa direction.

Vos représentantes SJA ont relevé l'intérêt de créer de telles autorités de contrôle, internes à chacun des ordres juridictionnels, dès lors que le 3 de l'article 55 du RGPD exclut par nature de la compétence des autorités de contrôle « classiques » les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.

III. Examen pour avis d'un projet de décret relatif aux injonctions de retrait des contenus à caractère terroriste en ligne

Le CSTACAA était saisi par le ministre de l'intérieur d'un projet de décret relatif au retrait des contenus à caractère terroriste en ligne.

Ce projet de décret s'inscrit dans la continuité du règlement UE n° 2021/784 du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne et des articles 6-1-1 à 6-1-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée, qui permettent à l'autorité administrative compétente d'émettre, auprès des fournisseurs de service d'hébergement, des injonctions de retrait de contenu présentant un caractère terroriste dans un délai d'une heure.

Il désigne l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC, également appelé « Pharos », du nom de la plateforme de signalement en ligne des contenus et comportements illicites de l'internet -Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements-) comme autorité compétente pour émettre les injonctions de retrait des contenus terroristes.

Le projet prévoit par ailleurs la transmission par cet office à l'ARCOM d'une copie de chaque injonction de retrait, ce qui permettra à cette dernière de contrôler les mesures spécifiques que doivent prendre les hébergeurs exposés à des contenus à caractère terroristes.

En ce qui concerne plus spécifiquement la juridiction administrative, le projet de décret instaure les modalités de mise en œuvre des voies de recours contentieuses créées par [l'article 6-1-5](#) de la loi du 21 juin 2004 précitée, à l'encontre des injonctions de retrait de l'OCLCTIC et des décisions de l'ARCOM déclarant un hébergeur exposé à des contenus terroristes ou leur enjoignant de prendre les mesures spécifiques nécessaires.

Le projet envisage de transposer le régime contentieux des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), prévu aux [articles R. 773-37 à R. 773-47](#) du code de justice administrative, soit un délai de recours de 48 heures et un délai de jugement de 72 heures, avec une spécificité liée au fait que le rapporteur public n'est pas ici exclu de la procédure mais peut demander à être dispensé du prononcé de ses conclusions (ajout d'un alinéa à [l'article R. 732-1-1](#) du code de justice administrative).

Enfin, bien que le projet de décret soit muet sur ce point, le Conseil d'Etat sera compétent en premier et dernier ressort pour connaître des décisions de l'ARCOM, conformément à l'article [R. 311-1](#) du CJA.

Vos représentantes SJA ont ici aussi, fermement regretté qu'une fois encore, et alors qu'est également en cause l'exercice de libertés fondamentales, le champ de compétence du juge unique et celui des dispenses de conclusions du rapporteur public soit étendu, tout en relevant que cela reste un moindre mal que d'exclure ce dernier purement et simplement de la procédure comme pour le contentieux des MICAS. Elles ont par ailleurs une fois encore regretté que le volume contentieux n'ait pas été évalué s'agissant des décisions de l'OCLCTIC, eu égard à l'impact potentiellement important qui pourrait en résulter sur la juridiction de première instance compétente pour en connaître (TA de Cergy-Pontoise).

Au vu de ces éléments et dans la mesure où ce régime dérogatoire est prévu en grande partie par la loi, **elles se sont abstenues** sur ce projet de décret.

Le Conseil supérieur a émis un **avis favorable** à ce projet de décret.

IV. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à l'expertise devant la juridiction administrative

Le conseil supérieur était saisi d'un projet de décret relatif à l'expertise devant les juridictions administratives. Ce projet de décret vise à mettre en œuvre les préconisations du rapport remis le 20 décembre 2021 par la présidente de la CAA de Marseille, portant sur l'expertise devant les TA

et les CAA (accessible [ICI](#)) et faisant suite à la constitution d'un groupe de travail sur le sujet. Le rapport préconisait notamment la modification d'une vingtaine d'articles du CJA, la plupart de ces propositions étant mises en œuvre par le projet de décret.

Ce projet comporte ainsi certaines dispositions procédurales propres aux experts :

- l'avis de la compagnie des experts auprès de la cour pour la désignation des experts appelés à siéger au sein de la commission chargée de donner un avis sur l'inscription au tableau est davantage consacré ;
- est instaurée une prestation de serment lors de l'inscription initiale sur le tableau et non plus à chaque désignation faite par les juridictions. Le projet prévoit en outre une déclaration sur l'honneur à l'occasion de l'acceptation de chaque mission ;
- des modalités de reclassement des experts en cas de changement de la nomenclature sont prévues ;
- les experts peuvent explicitement se voir confier des missions de conciliation et non pas de médiation comme le code le mentionnait auparavant ;
- les régimes de l'expert et du sapiteur sont alignés en cas de carence dans l'accomplissement de leur missions.

D'autres dispositions permettent de faciliter le travail du greffe et des experts :

- la procédure du référé préventif est scindée entre la phase « constat » et la phase « expertise », ce qui permet d'alléger le travail du greffe ;
- la possibilité d'introduire une procédure d'extension ou de réduction de la mission de l'expert en cas d'utilité est désormais reconnue et la place de l'expert dans cette procédure clarifiée ;
- les communications et notifications avec le greffe auront lieu par voie électronique ;
- de tels échanges dématérialisés sont également rendus possibles entre l'expert et les parties, le projet de décret prévoyant par ailleurs que les opérations d'expertise puissent se tenir par un moyen de télécommunication audiovisuel ;
- le caractère contradictoire des opérations d'expertise est renforcé et offre ainsi la possibilité à l'expert de fixer des délais pour la production des observations des parties.

Le rapporteur et le rapporteur public sont plus étroitement associés au déroulé de l'expertise, leur présence étant désormais prévue lors des réunions permettant de veiller au bon déroulement des opérations d'expertises prévues à l'article R. 621-8-1 du CJA ou en cas de convocation par la juridiction pour fournir les explications complémentaires utiles (article R. 621-10 du même code).

Le projet de décret prévoit la présentation directe du recours contre une ordonnance de taxation devant la juridiction compétente pour en connaître et précise enfin qu'en référé, la charge de l'allocation provisionnelle incombe au demandeur, sauf raisons d'équité.

Vos représentantes SJA ont relevé que ces dispositions présentent l'avantage de simplifier les choses et de mieux sécuriser certaines pratiques. Elles ont simplement relevé qu'il conviendrait d'être vigilant s'agissant du recours à la visioconférence, qui ne doit pas avoir pour conséquence de nuire à la qualité des opérations d'expertise.

Elles ont émis un **avis favorable** sur ce texte.

Le conseil supérieur a émis un **avis favorable** à ce projet de décret.

V. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à la formation disciplinaire du CNESER

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation afin de tenir compte des dispositions introduites par l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Cet article, codifié à l'article L. 232-3 du code de l'éducation, prévoit que la fonction de rapporteur(e) de la commission d'instruction du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER disciplinaire) peut être confiée à un(e) magistrat(e) des juridictions administratives ou financières, qui n'a pas voix délibérative.

Le projet de décret soumis au conseil supérieur prévoit que les collègues concerné(e)s sont inscrit(e)s sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat pour une durée de trois ans renouvelables. Il précise par ailleurs que le rapporteur n'intervient pas lors du délibéré et que l'instruction n'est pas publique. Si le projet de décret précise que les frais de transport et de séjour du rapporteur(e) sont pris en charge, il ne précise pas les modalités d'indemnisation de ces fonctions.

Vos représentantes ont demandé que des éclaircissements soient apportés sur ce point. Il leur a été répondu qu'il y avait lieu de faire application du décret n° 2021-549 du 3 mai 2021 portant création d'une indemnité pour les membres de la juridiction disciplinaire du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui fixe le montant de l'indemnité à 600 euros s'agissant des dossiers relatifs à un enseignant.

Elles ont émis un **avis favorable** à ce projet de décret.

Le Conseil supérieur a émis un **avis favorable**.

VI. Examen pour avis de l'affectation d'un président inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5ème échelon de son grade

Le Conseil supérieur était saisi pour avis sur l'affectation d'un président sur les fonctions de président de chambre à la CAA de Douai.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à l'affectation à ce poste de M. Thierry Sorin, actuellement vice-président au TA de Toulouse et inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au 5^{ème} échelon du grade de président au titre de l'année 2023.

Nous lui présentons nos vives félicitations !

Le poste ainsi libéré au TA de Toulouse donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau complémentaire dont l'appel à candidature devrait être lancé rapidement.

VII. Etablissement d'un tableau d'avancement complémentaire pour l'accès au grade de président au titre de l'année 2023

Le CSTACAA a procédé à l'établissement d'un tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2023, six postes n'ayant pas été pourvus par l'exécution du tableau principal établi lors de sa séance du 23 mars 2023.

Aucun renoncement n'étant possible, le tableau d'avancement complémentaire ne comprend que six inscrit(e)s :

Rang de classement	Magistrat(e)	Juridiction actuelle	Nouvelle juridiction	Année seuil
1	Mme Sandra BAUER	TA de Strasbourg	CAA de Nancy	2007
2	Mme Isabelle LEGRAND	TA de La Réunion	CAA de Douai	2002
3	Mme Nadège MAHE	TA de La Guadeloupe	TA de La Guadeloupe	2003
4	M. Arnaud MARCHAND	TA de Montreuil	TA de Caen	2003
5	M. Jean-Marc GUERIN-LEBACQ	TA de Paris	CAA de Douai	2008
6	Mme Sylvie STEFANCZYK	CAA de Douai	TA de Lille	2008

Nous félicitons nos collègues pour leur promotion !

VIII. Examen pour avis du mouvement annuel de mutation des conseillers et premiers conseillers

Cette année, 98 magistrat(e)s ont sollicité leur mutation (95 l'année dernière) et 39 ont demandé leur réintégration. Les demandes de mutation ont été étudiées conformément aux orientations du Conseil supérieur (accessibles [ICI](#)) et selon les principes rappelés dans le chapitre 2 du guide du SJA « Magistrats administratifs : vos droits » (accessible [ICI](#)). Sont pris en compte les postes vacants et l'ancienneté dans le poste occupé, des motifs familiaux ou personnels sérieux pouvant offrir une priorité.

Au total cette année, 59 demandes de mutation et 38 demandes de réintégration ont pu être satisfaites, dont 65 sur un choix unique ou un premier choix, 17 sur 2ème choix et 11 sur 3ème choix.

Le CSTACAA a émis un avis favorable aux demandes de mutation ou de réintégration suivantes :

Magistrat(e)	Nouvelle affectation	Affectation actuelle
Julien DUFOUR	CAA Bordeaux	TA Bordeaux
Sébastien ELLIE	CAA Bordeaux	<i>Réintégration</i>
Edwige MICHAUD	CAA Bordeaux	TA Pau
Caroline REGNIER	CAA Douai	<i>Réintégration</i>
Joël ARNOULD	CAA Lyon	TA Lyon
Bernard GROS	CAA Lyon	TA Lyon
Anne-Gaëlle MAUCLAIR	CAA Lyon	TA Paris
Arnaud POREE	CAA Lyon	<i>Réintégration</i>
Edwige VERGNAUD	CAA Lyon	TA Melun
Caroline POUILLAIN	CAA Marseille	<i>Réintégration</i>
Nolwenn PETON	CAA Nancy	<i>Réintégration</i>
Romain DIAS	CAA Nantes	TA Nantes
Anne-Maude DUBOST	CAA Nantes	<i>Réintégration</i>
Violette ROSEMBERG	CAA Nantes	TA Nantes
Sébastien VIEVILLE	CAA Nantes	TA Orléans
Jacques DUBOIS	CAA Paris	TA Paris
Irène JASMIN-SVERDLIN	CAA Paris	TA Montreuil
Nadia ZEUDMI SAHRAOUI	CAA Paris	TA Dijon
Camille CHALBOS	CAA Toulouse	TA Toulouse
Hervé CLEN	CAA Toulouse	TA Pau
Barbara AVENTINO	CAA Versailles	<i>Réintégration</i>
Hervé COZIC	CAA Versailles	TA Montreuil
Julien ILLOUZ	CAA Versailles	<i>Réintégration</i>
Julie FLORENT	CAA Versailles	TA Versailles
Xavier BILATE	TA Bordeaux	<i>Réintégration</i>
Hervé BOURDARIE	TA Bordeaux	<i>Réintégration</i>
Fanny CASTE	TA Bordeaux	<i>Réintégration</i>
Marc PINTURALT	TA Bordeaux	TA Poitiers
Pascal GOURIOU	CCSP	TA de Lille
Mathieu AUSSEIL	TA Cergy-Pontoise	<i>Réintégration</i>
Arnaud BORIES	TA Cergy-Pontoise	<i>Réintégration</i>
Lucie FABAS	TA Cergy-Pontoise	TA Nancy
Charlotte GOUDENECHÉ	TA Cergy-Pontoise	TA Guadeloupe
Maïna LOUAZEL	TA Cergy-Pontoise	TA Nantes
Marion JAFFRE	TA Clermont-Ferrand	<i>Réintégration</i>

Caroline BOIS	TA Dijon	TA Besançon
Hamza CHERIEF	TA Dijon	TA Nice
Antoine CALLOT	TA Grenoble	Réintégration
Guillaume LEFEBVRE	TA Grenoble	Réintégration
Clémence PAILLET-AUGEY	TA Grenoble	Réintégration
Marie-Alice POLLET	TA Grenoble	Réintégration
Thomas SPORTELLI	TA Grenoble	TA Toulon
Olivier HUGUEN	TA Lille	Réintégration
Yves CROSNIER	TA Limoges	TA Poitiers
Ahmed SLIMANI	TA Limoges	Réintégration
Amandine ALLAIS	TA Lyon	Réintégration
Nadia BARDAD	TA Lyon	TA Grenoble
François BODIN-HULLIN	TA Lyon	CAA Lyon
Flore-Marie JEANNOT	TA Lyon	TA Melun
Claire ARNIAUD	TA Marseille	TA Caen
Fleur GIOCANTI	TA Marseille	Réintégration
Amélie LOURTET	TA Marseille	Réintégration
Birsen SARAC-DELEIGNE	TA Marseille	CAA Bordeaux
Cyril DAYON	TA Melun	TA Rennes
Florian GAUTHIER AMEIL	TA Melun	TA Châlons-en-Champagne
Eva DELON	TA Montpellier	TA Melun
Léa BAZIN	TA Montreuil	TA Amiens
Sylvain BERNABEU	TA Montreuil	TA Guyane
Henda BOUCETTA	TA Montreuil	TA Rouen
Manuella CALDONCELLI VIDAL	TA Montreuil	TA Lille
Nathalie CARO	TA Montreuil	TA Nantes
Stéphane GUIRAL	TA Montreuil	TA Rouen
Didier ISRAEL	TA Montreuil	TA Melun
Djamela LAMLIH	TA Montreuil	TA Amiens
Virginie RIEDINGER	TA Montreuil	TA Cergy-Pontoise
Jean-Alexandre SILVY	TA Montreuil	TA Toulon
Agnès BOURJOL	TA Nancy	CAA Bordeaux
Fanny MALINGUE	TA Nantes	CAA Nantes
Violette de LAPORTE	TA Nice	TA Châlons-en-Champagne
Joël BACCATI	TA Nîmes	TA Montpellier
Sophie VOSGIEN	TA Nîmes	Réintégration
Gilles PRIETO	TA Nouvelle-Calédonie	CAA Marseille
Éric GAUTHIER	TA Orléans	TA Nantes
Alberto AMADORI	TA Paris	Réintégration
Lisa BARRUEL	TA Paris	TA Melun
Claude DENIEL	TA Paris	TA Lyon

Caroline GROSSHOLZ	TA Paris	CAA Versailles
Frédérique LAMBERT	TA Paris	Réintégration
Marie LAMARCHE	TA Paris	Réintégration
Barbara MASSIOU	TA Paris	Réintégration
Naïm MEDJAHED	TA Paris	Réintégration
Aurore PERRIN	TA Paris	TA Melun
Yvan PERTUY	TA Paris	Réintégration
Gaël RAIMBAULT	TA Paris	TA Cergy-Pontoise
Baptiste HENRY	TA Poitiers	Réintégration
François-Joseph REVEL	TA Poitiers	Réintégration
Caroline PELLERIN	TA Rennes	TA Amiens
Frédéric TERRAS	TA Rennes	TA Marseille
Xavier MONLAÛ	TA de La Réunion	CCSP
Gilles ARMAND	TA Rouen	TA Versailles
Rémy MARTIN	TA Rouen	Réintégration
Olivier BIGET	TA Strasbourg	TA de La Réunion
Hélène BRONNENKANT	TA Strasbourg	Réintégration
Anne LECARD	TA Strasbourg	Réintégration
Sophie MALGRAS	TA Strasbourg	Réintégration
Laury MICHEL	TA Toulouse	Réintégration
Nicolas CHAVET	TA Versailles	Réintégration

Nous félicitons nos collègues !

Vos représentantes SJA se réjouissent que plusieurs collègues aient pu obtenir leur mutation au bout d'une année, et ont sollicité des explications lorsque ce n'était pas le cas alors qu'un poste souhaité reste vacant à l'issue du mouvement de mutation.

Elles ont en outre et à nouveau sollicité du service gestionnaire qu'il organise un deuxième mouvement de mutation dans l'année, demande forte du SJA, afin de faire face aux vacances de postes qui ne manqueront pas de se produire d'ici au prochain mouvement annuel et notamment durant l'été, période propice aux départs en mobilité.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a indiqué ne pas y être opposé sur le principe, mais qu'un tel mouvement ne pourrait intervenir qu'à la condition que cela n'ait pas pour seule conséquence de déplacer les difficultés rencontrées.

À l'issue du mouvement de mutation, les postes vacants sont les suivants :

- TA Amiens (3 postes)
- TA Bastia (1 poste)
- TA Besançon (3 postes)
- TA Caen (2 postes)

- TA Cergy-Pontoise (2 postes)
- TA Châlons-en-Champagne (3 postes)
- TA Clermont-Ferrand (1 poste)
- TA de La Guadeloupe (2 postes)
- TA de La Guyane (1 poste)
- TA Lille (3 postes)
- TA Marseille (2 postes)
- TA Melun (8 postes)
- TA Nancy (3 postes)
- TA Nantes (13 postes)
- TA Nice (1 poste)
- TA Orléans (2 postes)
- TA Pau (2 postes)
- TA Rennes (2 postes)
- TA de La Réunion (3 postes)
- TA Toulon (5 postes)
- TA Toulouse (2 postes)

IX. Examen pour proposition de désignation d'un magistrat du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en qualité de membre du jury du concours de recrutement direct

En vertu de l'article R. 233-9 du code de justice administrative, le jury du concours ouvert en vue du recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est présidé par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives et comprend, en outre, un membre du Conseil d'État, deux professeurs des universités, un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation ainsi que deux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel nommés par arrêté du vice-président du Conseil d'État.

Ces deux derniers membres sont nommés sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le CSTACAA a proposé de nommer, pour l'année 2023, M. Rudolph d'HAËM dans les fonctions de membre du jury du concours de recrutement direct en remplacement de Mme Carine TRIMOUILLE.

X. Examen pour avis de la circulaire relative au renforcement de l'attractivité des juridictions ultramarines

Le CSTACAA a été saisi pour avis d'un projet de circulaire visant à mettre en œuvre les préconisations du rapport remis le 20 décembre 2021 par le président du tribunal administratif de Montpellier, portant sur le renforcement de l'attractivité des juridictions ultramarines et faisant

suite à la constitution d'un groupe de travail chargé de dresser un état des lieux de la situation et d'examiner les raisons du défaut d'attractivité de certains postes outre-mer.

La circulaire prévoit ainsi la mise en œuvre de plusieurs types de mesures :

- 1- Des mesures d'accompagnement au sein des juridictions ultra-marines, par la prise en compte de l'accueil des nouveaux magistrats et des nouveaux agents de greffe dans les projets de juridiction, l'adaptation de la charge de travail des nouveaux arrivants magistrats et le renforcement des liens avec les universités locales ;
- 2- Des actions au niveau du Conseil d'Etat et des autres chef(fe)s de juridiction, telles que la désignation d'un « référent outre-mer » et le renforcement des actions d'information à destination des magistrat(e)s et la constitution d'un vivier de magistrat(e)s pour l'outre-mer.

La circulaire évoque par ailleurs l'adhésion envisagée du Conseil d'Etat à la charte interministérielle outre-mer, qui recense les engagements de l'État à l'égard des agent(e)s affecté(e)s outre-mer, avec pour objectif de trouver des solutions globales et pérennes, notamment pour prendre en compte les situations des conjoint(e)s et des familles des magistrats affectés outre-mer.

Vos représentantes se sont félicitées de cette meilleure prise en considération et valorisation des affectations outre-mer, tout en relevant qu'elle était insuffisamment ambitieuse, de sorte qu'elle ne pouvait être envisagée que comme une première étape en la matière.

Elles ont relevé qu'il aurait été utile que le Conseil d'Etat prenne en charge un séjour exploratoire d'une quinzaine de jours, y compris pour les collègues qui ne sont pas sortants du CFJA, afin qu'ils puissent organiser leur arrivée sur place.

Elles ont également déploré l'absence de prise en compte de la situation du conjoint ou de la conjointe, le projet de circulaire ne prévoyant pas que soient noués des partenariats afin de faciliter l'activité professionnelle du conjoint ou de la conjointe sur place et indiqué espérer que cet aspect serait pris en compte par le projet de charte de mobilité interministérielle outre-mer.

Elles ont par ailleurs regretté qu'aucune proposition de modification des orientations du Conseil supérieur relatives aux mutations, aux promotions et aux mobilités n'ait été présentée ; une évolution de ces orientations, afin de prévoir des « bonus » en cas d'affectation outre-mer, serait la mesure la plus efficace pour mettre fin aux difficultés à pourvoir certains postes ultramarins.

Elles ont donc demandé que le gestionnaire réfléchisse à :

- des systèmes d'accélération de carrière, à l'image de ce qui est prévu pour les administrateurs de l'État qui occupent des postes peu attractifs dans l'administration ;
- des dispenses d'obligation de mobilité les collègues affecté(e)s dans ces juridictions.

Le représentant de la DSJ a indiqué que la chancellerie partageait les mêmes difficultés d'attractivité, principalement en Guyane et à Mayotte. Ce constat a donné lieu à la mise en place de « brigades » de juges judiciaires, constituées de magistrat(e)s volontaires pour être affecté(e)s à Mamoudzou et à Cayenne en soutien pour une période de six mois. La mise en place de ces brigades a été couronnée de succès, près de 50 demandes ont en effet été enregistrées pour une dizaine de postes à pourvoir.

Ont également été évoqués les contrats de mobilité mis en place pour les magistrats judiciaires, qui comportent un droit au retour, le cas échéant anticipé, sur des affectations dont la liste est formulée avant le départ, ainsi que la création de coordonnateurs en matière de logements, dont la mutualisation avec les juridictions administratives a été proposée.

Vos représentantes SJA ont émis un **avis favorable** à ce projet de circulaire.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** sur ce projet.

XI. Examen pour avis du schéma directeur numérique du Conseil d'Etat et des juridictions administratives (2023-2025)

Le troisième schéma directeur des juridictions administratives a été présenté en CSTA. Il se présente sous la forme de quatre axes stratégiques, chacun d'eux étant décliné en deux ou trois thématiques (11 au total).

Les magistrat(e)s ne sont pas concerné(e)s par tous les projets, plusieurs des axes étant orientés vers les utilisateurs externes à la juridiction administrative (avocat(e)s, citoyen(ne)s, expert(e)s, administrations). Le nombre des projets concomitants est important et fait naître un doute sur la capacité de la DSI à tous les mener à bien d'ici 2025.

Le premier axe est celui qui concerne le plus directement les magistrat(e)s. Il a pour objectif de parvenir à une transformation numérique des outils contentieux, considérée comme la « priorité absolue », à la modernisation des autres applicatifs métiers et à l'adaptation de l'environnement de travail.

Vos représentantes SJA se sont félicitées qu'une réflexion soit engagée sur la nécessité d'« effacer la dette technique des outils actuels », mais aussi d'améliorer la résilience d'un système d'information dont nous constatons actuellement encore l'instabilité et les faiblesses en termes de stockage.

Elles ont aussi salué la prudence affichée en ce qui concerne le recours, ainsi que sur à l'intelligence artificielle et notamment sur « les limites à ne pas franchir en termes d'aides à la fonction de juger ».

Elles se sont en revanche inquiétées de ce que le portail contentieux (censé remplacer Skipper, Télérecours, Poste Rapporteur) n'ait que faiblement avancé depuis le déploiement de la brique « fiche navette dématérialisée » en 2020, le calendrier étant encore repoussé à 2025.

Elles ont en outre alerté sur l'importance de conserver toutes les fonctionnalités de chacune des applications (Skipper permet par exemple de consulter tous les dossiers, Télérecours non).

Elles se sont également satisfaites du projet de « généralisation de la fonctionnalité de téléchargement automatique de dossiers », que le SJA appelle de ses vœux depuis longtemps, tout en relevant que le calendrier annoncé (2025) était encore trop éloigné.

Elles se sont enfin réjouies du projet de déploiement du wifi interne dans les juridictions.

Vos représentantes SJA ont émis un **avis favorable** à ce projet de schéma directeur.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet.

XII. Situations individuelles

Le Conseil supérieur a pris acte ou émis un avis favorable aux demandes de maintien en disponibilité de :

- M. Antoine Colombani ;
- M. Simon Janin ;
- Mme Céline Portes.

XIII. Questions diverses

Le vice-président a indiqué maintenir une ferme demande d'inscription de la prestation de serment dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, mais que la dernière version de ce projet ne l'intégrait malheureusement pas à ce stade.

Il a également indiqué que des moyens supplémentaires seraient mis à la disposition du tribunal administratif de Mayotte dans l'hypothèse où un afflux de contentieux devait être constaté.